



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail et de
l'emploi Auvergne Rhône-Alpes

Pôle travail

Unité Départementale de l'Isère

Inspection du travail

Unité de contrôle Isère Grenoble
Sud et Est

L'Inspectrice du travail,

à

STMICROELECTRONICS SA
850 rue Jean Monnet
38926 CROLLES CEDEX

A l'attention de M. GERONDEAU

Affaire suivie par : Mathilde BERTRAND
Courriel : ara-ud38.uc4@direccte.gouv.fr
Téléphone secrétariat : 04.56.58.38.74
Réf. : UC04S08 – MB/133

Grenoble, le 26 juin 2020,

Objet : point de situation COVID 19

Monsieur,

J'accuse réception de courriels d'élus du personnel s'inquiétant de l'impossibilité de respecter les distanciations physique dans les SAS salles blanches et des problèmes générés par la fin de l'échelonnement des heures de prises de poste en salle blanche.

Vous n'avez semble-il toujours pas réglé la situation malgré les retours de la représentation du personnel en date des 18 juin puis du 25 juin 2020.

Pour rappel, le protocole national de dé-confinement seconde version maintien la préconisation de décalage des horaires d'arrivée, malgré l'allègement de nombreuses mesures. Il s'agit donc d'une mesure essentielle.

L'annexe 1 préconise ainsi :

« Réorganisation des horaires pour éviter les arrivées nombreuses des salariés, clients, fournisseurs ou prestataires. »

- Je vous invite à respecter les préconisations gouvernementales afin d'assurer la sécurité des travailleurs.

Vous m'indiquerez également les dispositions prises par rapport aux télétravailleurs.

Ventilation / aération des locaux de travail.

Pour rappel deux principes sont à mettre en œuvre en matière d'aération assainissement pendant l'épidémie de SARS COV 2 :

- 1- Favoriser le renouvellement de l'air (dilution)
- 2- Limiter le brassage de l'aire (dispersion)

Je vous prie de me justifier des vérifications générales périodiques des systèmes de ventilation des locaux de travail conformément à l' article R. 4222-20 du Code du travail - arrêté du 8 octobre 1987) et notamment du contrôle du débit global minimal d'air neuf de l'installation conformément aux données prévues dans le dossier d'installation.

Pour rappel, le code du travail prévoit les dispositions suivantes concernant l'aération/ventilation :

R. 4222-5 : L'aération par ventilation naturelle, assurée exclusivement par ouverture de fenêtres ou autres ouvrants donnant directement sur l'extérieur, est autorisée lorsque le **volume par occupant** est égal ou supérieur à :

1° 15 mètres cubes pour les bureaux et les locaux où est accompli un travail physique léger ;

2° 24 mètres cubes pour les autres locaux.

R. 4222-6 : Lorsque l'aération est assurée par ventilation mécanique, le débit minimal d'air neuf à introduire par occupant est fixé dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES LOCAUX	DEBIT MINIMAL d'air neuf par occupant (en mètres cubes par heures)
Bureaux, locaux sans travail physique	25
Locaux de restauration, locaux de vente, locaux de réunion	30
Ateliers et locaux avec travail physique léger	45
Autres ateliers et locaux	60

Les modalités définies par le code du travail nécessitent donc de connaître le nombre d'occupant par local.

Aussi, je vous prie de me justifier que ces mesures ont bien été réalisées pour l'ensemble des locaux.

Gestion des fortes chaleurs et SARS CoV 2:

Je vous prie de m'indiquer les décisions prises concernant les différents dispositifs de climatisation pendant les épisodes de canicule en lien avec les risques de contamination.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspectrice du travail,



Mathilde BERTRAND

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKIT. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>